



3964390

Dénomination : S A F I G E C
n° de gestion : 2004D00493
n° d'identification : 314 282 161
n° de dépôt : A2011/012215
Date du dépôt : 20/05/2011
Pièce : décision des associés

SAFIGEC
de l'exercice libéral
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 276.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)
IMMEUBLE L'APOGEE
3, RUE DE MAILLY

314 282 161 RCS LYON

Sylvain JARILLAUD
Agent

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 22/04/2011 Borderau n°2011/452 Case n°19
Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Ext 3346

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
PRISES PAR LES ASSOCIES
LE 31 MARS 2011**

L'an deux mille onze,
Et le trente et un mars,

les associés de la société SAFIGEC, savoir :

- Monsieur Dominique BILLAT, propriétaire de.....	1 action
- Monsieur Guillaume COLLIN, propriétaire de.....	1 action
- Monsieur Olivier COUMERT, propriétaire de.....	300 actions
- Monsieur Georges GIROUD, propriétaire de.....	1 action
- la société MAILLY PARTICIPATIONS, propriétaire de..... représentée par Monsieur Franck PATRICOT	2.696 actions
- Monsieur Franck PATRICOT, propriétaire de.....	1 action
Soit un total de	<hr/> 3.000 actions

- après avoir rappelé que, conformément aux dispositions légales, les documents suivants ont été régulièrement communiqués aux associés :
 - un exemplaire du traité de fusion signé en date du 10 février 2011,
 - les certificats de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 février 2011,
 - l'exemplaire du journal d'annonces légales L'ESSOR DU RHONE du 25 février 2011, contenant la publication de l'avis du projet de fusion,
 - le texte des décisions proposées.

- ont pris les décisions transcrites ci-après concernant, savoir :
 - fusion par voie d'absorption de la société COMPTINFOR sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce ; en conséquence, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis par la société COMPTINFOR ;
 - constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société COMPTINFOR ;
 - pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du traité de fusion signé en date à CALUIRE ET CUIRE du 10 février 2011 contenant apport à titre de fusion par la société COMPTINFOR de l'ensemble de ses biens, droits et obligations :

- **approuvent** dans toutes ses dispositions le traité de fusion signé avec la société COMPTINFOR, avec effet à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2010 ;
- **approuvent** les apports effectués à titre de fusion par la société COMPTINFOR, ainsi que leur évaluation ;
- **constatent** que la société SAFIGEC, société absorbante, est propriétaire de la totalité des parts de la société COMPTINFOR, ce dès avant le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON :
 - a) qu'ainsi les apports effectués par la société COMPTINFOR ne sont pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante ;

b) qu'en outre, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et à l'établissement d'aucune parité d'échange ;

- prennent acte que la fusion entre la société SAFIGEC et la société COMPTINFOR intervient dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article L.236-11 du Code de Commerce, et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'établir un rapport de commissaire aux apports et à la fusion, ni de faire approuver cette opération par l'associé unique de la société COMPTINFOR ;
- constatent que les deux sociétés parties à l'opération sont imposables à l'impôt sur les sociétés et que la fusion peut donc bien être placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de la décision qui précède, constatent que la fusion par voie d'absorption de la société COMPTINFOR par la société SAFIGEC est définitivement réalisée et qu'elle emporte dissolution sans liquidation de la société COMPTINFOR à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Les associés constatent que cette opération ne donne lieu à aucune prime de fusion, compte tenu de l'annulation des titres de la société absorbée découlant de sa dissolution, ce qui génère au contraire un mali de fusion dans les comptes de la société absorbante déterminé comme suit :

- apport net reçu par SAFIGEC.....	149.306 €
- valeur des titres COMPTINFOR au bilan de SAFIGEC au 31 août 2010	- 609.796 €
	<hr/>
= mali total de fusion	<u>- 460.490 €</u>

QUATRIEME DECISION

Les associés prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, la présente fusion entre la société SAFIGEC et la société COMPTINFOR entraînera l'exigibilité du droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

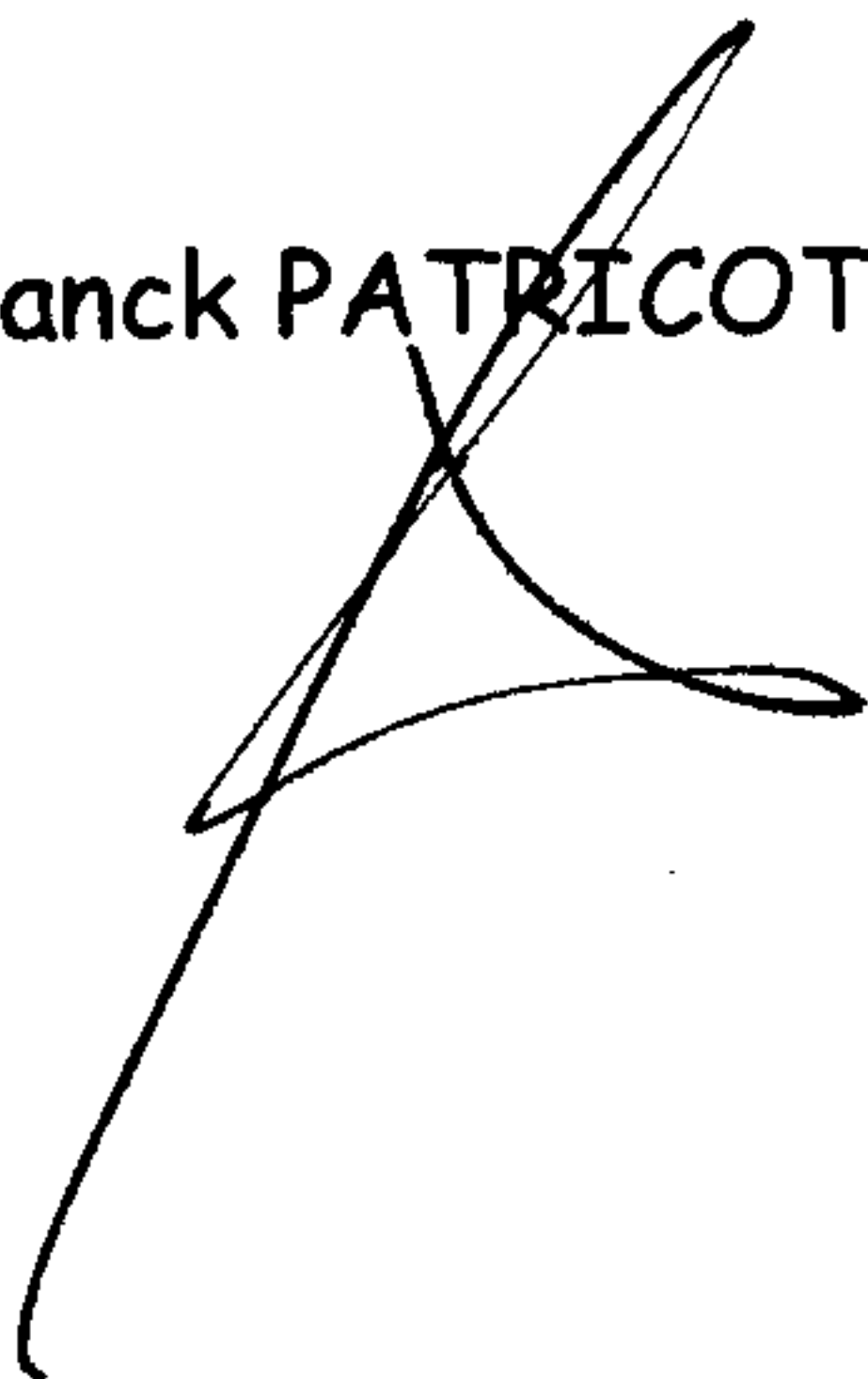
CINQUIEME DECISION

Les associés donnent à Monsieur Franck PATRICOT les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

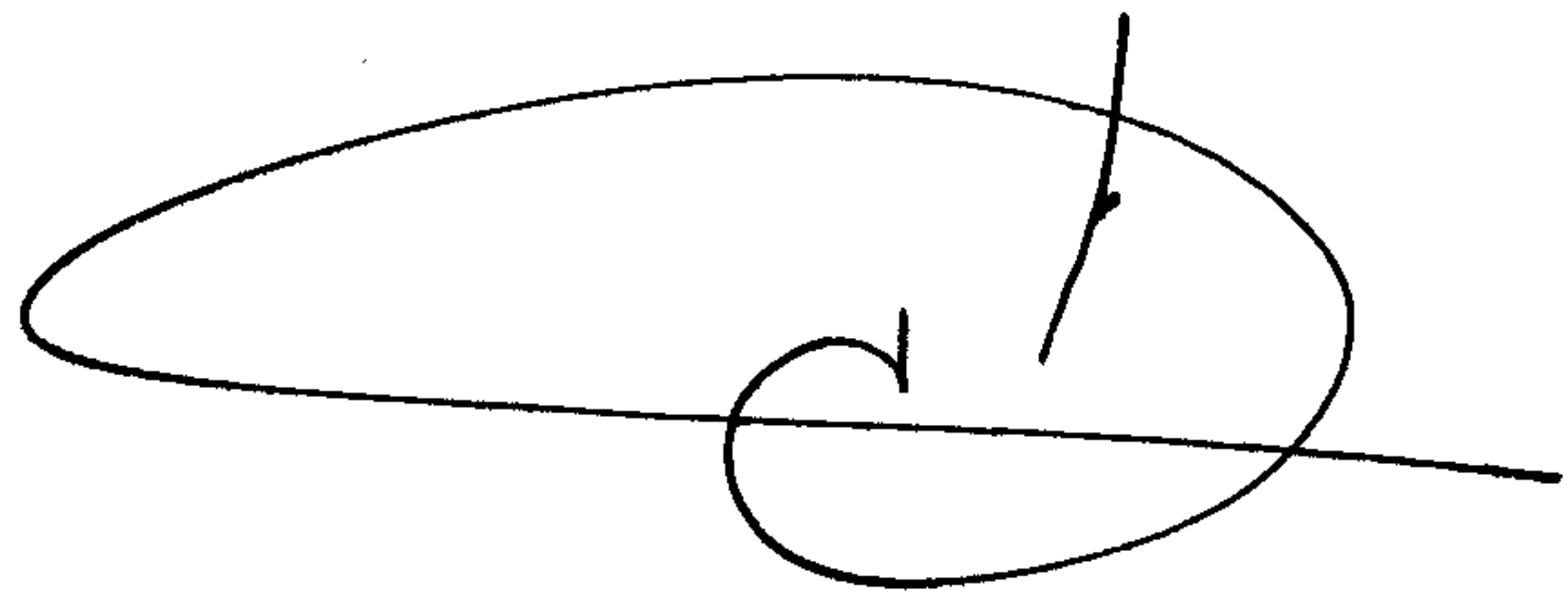
Ils donnent plus spécialement pouvoir à Monsieur Franck PATRICOT aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, le Président et les Directeurs Généraux.

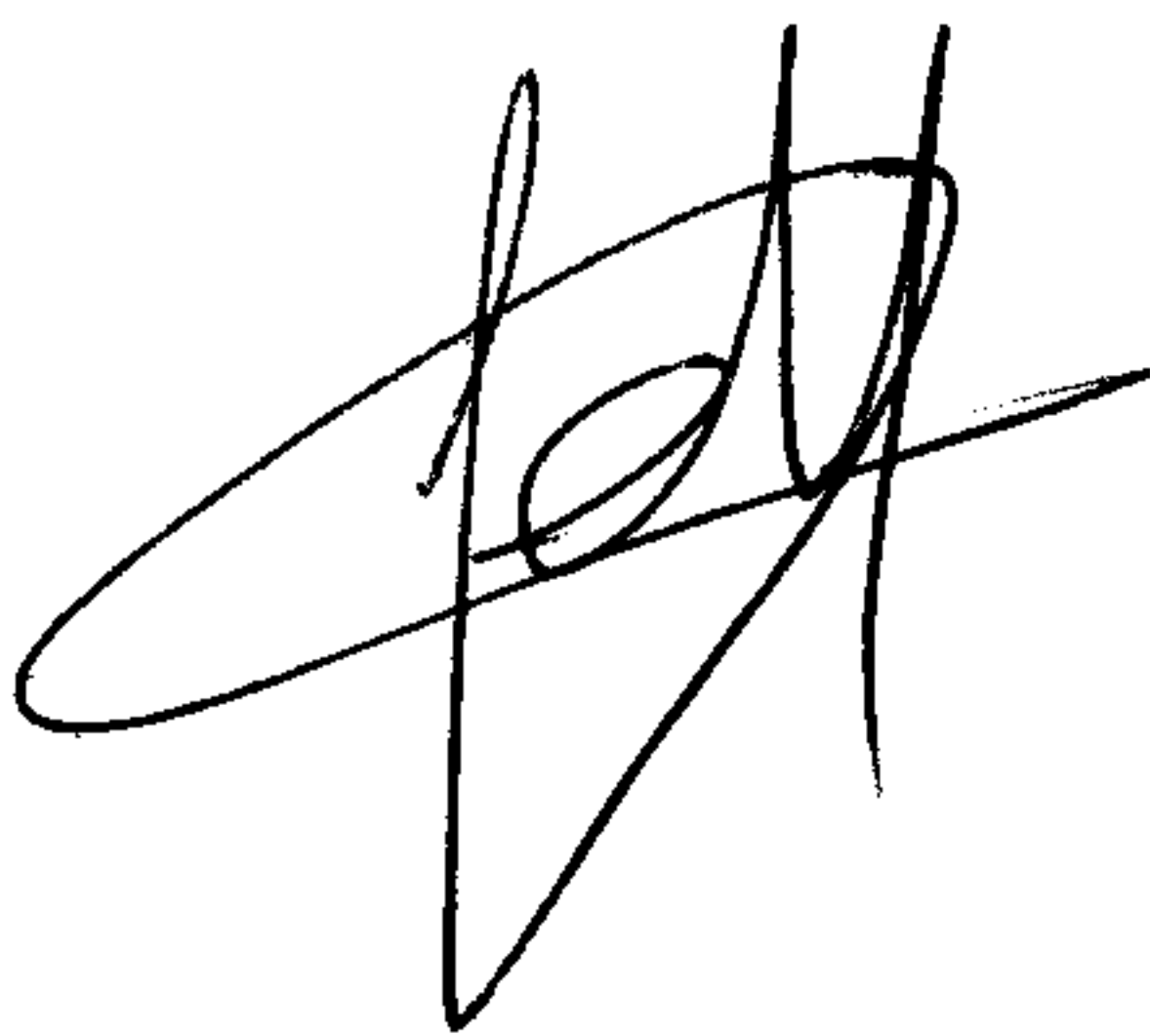
M. Franck PATRICOT



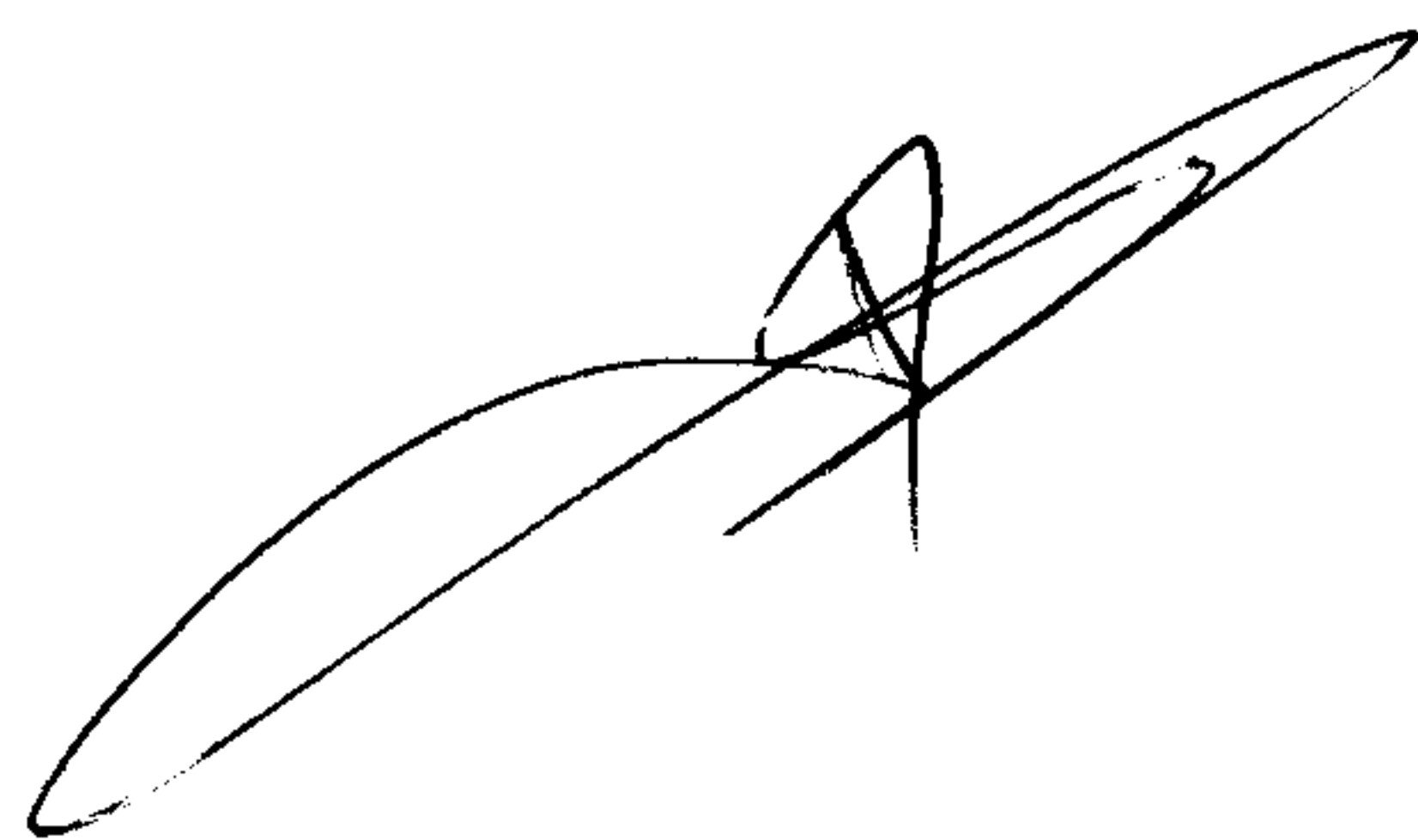
M. Dominique BILLAT



M. Guillaume COLLIN



M. Olivier COUMERT



M. Georges GIROUD

